

# **BStGer TPF 2018 115 vom 7. Juni 2017**

Bundesstrafgericht, 2017-06-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_TPF\\_2018\\_115](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_TPF_2018_115)

FR: TPF TPF 2018 115 du 7 juin 2017

IT: TPF TPF 2018 115 del 7 giugno 2017

## **Regeste**

Verfahrensakten; abschliessende Liste der Zwangsmassnahmen; allgemeine Aufgaben der Verfahrensleitung

## **Erwägungen**

### **E. 2**

Le recourant fait valoir comme unique argument qu'aucune base légale n'autorise le MPC à lui ordonner la destruction querellée. Le MPC invoque pour sa part l'art. 62 CPP et estime que sur cette base, il était en droit d'exiger du recourant qu'il détruise des pièces qui se sont trouvées en sa possession de manière injustifiée.

#### **E. 2.1**

La mesure prononcée à l'égard du recourant lui impose d'éliminer des pièces qui lui ont été remises par le MPC. Il s'agit donc d'une mesure de contrainte. L'art. 196 CPP spécifie à ce sujet que les mesures de contrainte sont des actes de procédure des autorités pénales qui portent atteinte aux droits fondamentaux des personnes intéressées; elles servent à: mettre les preuves en sûreté (let. a); assurer la présence de certaines personnes durant la procédure (let. b) et garantir l'exécution de la décision finale (let. c). Elles ne peuvent être prises que si elles sont prévues par la loi, c'est-à-dire par une disposition légale suffisamment claire et précise (art. 197 al. 1 let. a CPP; ATF 140 IV 28 consid. 3.3; WEBER, Commentaire bâlois, 2e éd. 2014, n. 4 ad art. 197 CPP). De la nécessité d'une base légale découle le caractère exhaustif de la liste des mesures de contrainte figurant dans le CPP (JEANNERET/KUHN, Précis de procédure pénale, 2013, n. 14006 et références citées; WEBER, *ibidem*; SCHMID/JOSITSCH, Praxiskommentar, 3e éd. 2018, n. 3 ad art. 197 CPP).

#### **E. 2.2**

Le CPP ne prévoit nulle part l'obligation imposée à une partie ou à son représentant de détruire des pièces du dossier lorsque celles-ci lui ont été remises par erreur par l'autorité d'enquête. Dans un tel cas, les possibilités qui s'offrent alors à l'autorité sont, selon la loi et si les conditions y relatives sont remplies, soit la perquisition (art. 241 ss. CPP) soit l'obligation de dépôt (art. 265 CPP), voire l'obligation de garder le secret (art. 73 CPP).

#### **E. 2.3**

In casu, le MPC prétend pouvoir se fonder sur l'art. 62 CPP pour légitimer la mesure entreprise. Sous le titre «tâches générales», cette disposition prévoit que «[l]a direction de la procédure ordonne les mesures nécessaires au bon déroulement et à la légalité de la procédure» (al. 1). Ainsi, il appartient au ministère public, lorsqu'il exerce la direction de la procédure, notamment de décider d'ouvrir ou non une instruction ou encore

d'ordonner les mesures de contrainte imposées par la situation (art. 198 al. 1 CPP), à l'exception des plus graves pour lesquelles il devra se référer au tribunal des mesures de contrainte (BICHOVSKY, Commentaire romand, 2011, n. 5 ad art. 62 CPP). Le magistrat instructeur doit faire et ordonner tout ce qui lui paraît nécessaire pour établir la vérité dans le cadre fixé par la loi (MOREILLON/PAREIN-REYMOND, Petit commentaire, 2e éd. 2016, n. 2 ad art. 62 CPP). Dès lors, s'il découle de cette disposition qu'il appartient effectivement au MPC d'organiser le bon déroulement de l'instruction, elle ne saurait cependant constituer une base légale suffisante pour permettre à l'autorité d'enquête d'ordonner une mesure de contrainte qui n'est pour sa part pas prévue par la loi.

#### **E. 2.4**

Il est vrai toutefois qu'en vertu du principe in maiore minus, une mesure alternative moins incisive que celle qui est prévue dans la loi doit parfois être ordonnée même en l'absence de base légale (JEANNERET/KUHN, op. cit., n. 14006 et références citées). Dans le cas d'espèce cependant, la mesure prononcée par le MPC ne peut être tenue pour moins incisive que les alternatives légales précitées qui s'offraient à lui étant donné qu'elle ordonne la destruction pure et simple des documents concernés (supra consid. 2.2). De surcroît, la mesure querellée ne permet en aucune manière de s'assurer qu'elle aura effectivement été suivie d'effet et donc d'atteindre le but poursuivi par l'autorité visant à ce qu'en l'occurrence le destinataire des pièces ne puisse plus en disposer. Si l'obligation de dépôt ou la perquisition ne permettent pas de garantir que le destinataire des actes auxquels il n'avait pas droit n'en n'a pas conservé de copies, elles présentent à tout le moins l'avantage de certifier que les pièces transmises erronément sont récupérées, respectivement retournées, dans leur intégralité.

#### **E. 2.5**

Compte tenu des éléments qui précèdent, le recours est admis.

TPF 2018 118

19. Extrait du jugement de la Cour des affaires pénales dans la cause Ministère public de la Confédération et les parties plaignantes contre A. du 21 août 2018 (SK.2018.25)

Indemnisation du défenseur d'office; transfert du mandat

Art. 135 CPP

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.